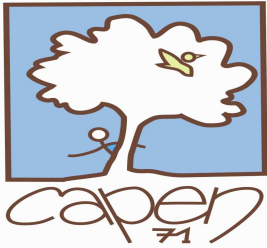


Saint Marcel, le 08 Février 2020



membre de



contact@capen71.org

Michel Mellon
Membre du Conseil d'Administration de la CAPEN71
2A rue du champ du four
71380 Saint Marcel

Préfecture de Saône et Loire
Monsieur le Préfet
196, rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Objet : Dépollution du site BASOL de la MESTA - Votre lettre du 09 Août 2019
Annexes : P1 - Lettre du service des installations classées du 13 mars 2019
P2 – Arrêté préfectoral du 16 mai 2013
P3 – Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014
P4 – Photos du stockage de déchets dans les hangars de la Tuilerie de Navilly
P5 – Relevé cadastral des 6000 m2 achetés par le Conseil Départemental le 10/12/2015
P6 – Relevé cadastral de l'achat du site par SCI du petit Chalon de M Prieux le 03/12/2015
P7 - Estimation des Domaines : 25 euros le m2 de terrain dépollué
P8 - Synthèse étude des sols Géotec

Référence : Direction de la citoyenneté et de la légalité

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Préfet,

Nous vous remercions pour votre lettre du 09 Août 2019.

Vous nous dites qu'en ce qui concerne le mémoire de réhabilitation du site de la Mesta, le service des installations classées nous informera prochainement par courrier sur la procédure en cours.

Nous sommes le 07 Février 2020 et nous n'avons reçu aucune information du service des installations classées.

Historique

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 (Pièce 2) imposait la transmission d'un bilan environnemental trois mois après sa notification, puis d'un mémoire de réhabilitation un mois après la transmission de ce bilan environnemental et enfin d'un mémoire de fin travaux un mois après la fin des travaux.

Cet arrêté est resté lettre morte.

A ce jour, seul le bilan environnemental a été réalisé en 2015 et les mesures de suivi de la pollution résiduelle qu'il préconisait n'ont pas été mises en place.

Puis devant l'inaction du responsable du site, un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 26 janvier 2014 (Pièce 3). Il imposait à la SCP Bécheret de consigner 1.7 millions d'euros.

Cette somme devait ensuite être restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de dépollution sur avis du service des installations classées.

Cet arrêté, comme son prédécesseur, est aussi resté lettre morte.

Rien n'a été fait, alors que vous pouviez, en vous servant de cette somme, prendre un arrêté pour charger l'ADEME d'assurer la conduite des travaux de mise en sécurité du site en vertu de la circulaire du 26 mai 2011 (*),

(*) [La circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée permet aux Préfets, en cas de non-exécution de prescriptions ou d'insolvabilité du responsable, de prendre un arrêté pour charger l'ADEME de mettre en œuvre les interventions nécessaires pour la mise en sécurité du site qui a été pollué.](#)

Que sont devenus ces 1.7 millions d'euros ?

Ont-ils été reversés à la SCP Bécheret au motif que dans son ordonnance du 28 août 2015 le Tribunal de Commerce a donné à M Prioux l'autorisation d'acheter les terrains à condition qu'il remette le site en état.

Ordonnance qui, comme les arrêtés, est également restée sans suite. Le site n'a pas été dépollué depuis cette date, au contraire.

[Pourtant l'article L521-21 du code de l'environnement, soumet le transfert de l'obligation de remise en état du dernier exploitant d'une ICPE à l'accord préalable du Préfet. Accord qui est suivi d'un mémoire de gestion de la pollution.](#)

Les prescriptions de cet article n'ont pas été respectées puisque le service des installations classées n'a pas ce mémoire de gestion, qui est en fait le mémoire de réhabilitation. Et en ce qui concerne l'accord préalable du Préfet, il n'a pas été sollicité et n'a donc pas été donné.

Par ailleurs :

- un permis de construire pour réhabiliter un bâtiment existant et réaliser une extension de 2000 m2 a été délivré à M Prioux en septembre 2018 sans que le service des installations classées ait été consulté alors que son avis est normalement obligatoire.
- la nouvelle desserte de Saonéor a traversé le site sur 6000 m2 et les travaux ont été réalisés sans attendre que le service des installations classées ait formulé son avis.

Force est donc de constater, au vu de tout ce qui a été dit, que :

- le service des installations classées ne se fait pas respecter, même par les collectivités territoriales.
- si l'Etat et son administration avaient rempli leur mission, le site serait dépollué depuis longtemps.

Sur la situation actuelle

Aujourd'hui le site a été racheté par les Ets CAYON. Cela n'a pu se faire que si le site a été dépollué. Ce qui a nécessité la réalisation du mémoire de réhabilitation ainsi que celui de fin de travaux.

Ces documents peuvent donc maintenant nous être communiqués.

Dans sa lettre du 13 mars 2019 (Pièce 1), que vous avez jointe à votre lettre, le service des installations classées a mis en demeure M Prieux de fournir sous huitaine (à partir du 13 mars 2019) la copie des bordereaux de suivi des déchets qui ont été évacués et notamment les solvants.

Si cette mise en demeure a été suivie d'effet, le service des installations classées a reçu ces bordereaux de suivi que nous vous prions de nous communiquer.

Sur la traversée du site par la nouvelle desserte de Saôneor

Au cours du recours de la CAPEN et de l'Association des Amis de la Thalie, le Conseil Départemental a affirmé que les travaux de la desserte n'intéresseraient pas de sols pollués.

Ce qui est, comme on le verra ci-dessous, faux

Malgré tous les éléments irréfutables, prouvant que la desserte traverserait le site Basol de la Mesta, produits par les associations, le Tribunal Administratif a, dans sa grande impartialité, rejeté ce moyen.

Puis une fois le jugement rendu, le Conseil Départemental a acheté à M Prieux 6000 m² du site pour y faire passer la desserte (Voir relevé cadastral du 10/12/2015 en pièce 5) pour un montant de 183 400 euros alors que ce dernier les avait achetés 663 euros 7 jours plus tôt (Voir relevé cadastral en pièce 6).

Pour expliquer cette augmentation exorbitante, le Conseil Départemental s'est retranché derrière l'avis des Domaines qui a effectivement évalué le m² du terrain à 25 euros (Voir estimation des Domaines en pièce 7).

Mais si on examine cet avis, les Domaines précisent que cette évaluation est de 25 euros/m² après dépollution du terrain (voir estimation des Domaines en pièce 7).

Or cela n'a pas été fait.

En effet, nous avons demandé à la police de l'eau, dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, le mémoire de réhabilitation du secteur concerné par la desserte.

Comme ce mémoire n'existait pas et qu'il fallait cette fois-ci répondre à la Police de l'eau, le Conseil Départemental a fait procéder à une étude des sols en mars 2019 (voir synthèse étude Géotec en pièce 9).

Cette étude a révélé que certains sols présentaient une teneur en COT (Carbone Organique Total) supérieure aux seuils pour un traitement en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et que d'autres dégageaient de fortes odeurs de vase susceptibles de refus en ISDI.

Par conséquent l'argument, qui consiste à dire que le terrain avait été acheté 276 fois son prix initial au motif qu'il avait été dépollué, n'est pas exact et remet en cause le prix d'acquisition du terrain.

Le bénéfice exorbitant réalisé par M Prieux n'a donc pas sa raison d'être et nous vous demandons d'en demander le remboursement. Cela pourrait relever du vice caché. Vice que le vendeur aurait intentionnellement caché, ce qui pourrait ouvrir la voie à des dommages et intérêts.

Sur les déchets de type DIB (Déchets Inertes Banaux)

M Prioux non seulement ne dépollue pas le site de la Mesta mais il y stocke de nombreux déchets. Parmi ces déchets il y a de gros volumes de déchets de type DIB. Ces tas de déchets sont visibles sur les photos prises par la Sté Géotec (Pièce 9).

Ces déchets sont ensuite cachés dans les hangars de la tuilerie de Navilly (site appartenant à M Prioux) comme le montre la photo ci-dessous ainsi que les photos de la pièce 4.

Pourquoi M Prioux cache-t-il ces déchets dans ces hangars ?

Ne serait-ce pas pour les éliminer discrètement à sa façon afin d'éviter de payer le coût de leur traitement par une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) ou une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) ?

Nous vous demandons donc qu'un véritable contrôle soit effectué.

Nota : Il est facile de proposer des prix imbattables de prise en charge de ces déchets s'ils ne sont pas éliminés dans les règles.

Photo des déchets entreposés dans les hangars de l'ancienne tuilerie de Navilly



Conclusions

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous communiquer :

- les mémoires de réhabilitation et de fin de travaux sans lesquels le site n'aurait pas pu être vendu aux Ets Cayon,

- l'ordonnance du 28 août 2015 du Tribunal de Commerce,
- les bordereaux de suivi des déchets et notamment des solvants qui ont été transmis au service des installations classées suite à sa mise en demeure,
- le rapport de contrôle du service des installations classées concernant l'élimination des déchets de type DIB
- le cas échéant, les documents relatifs au remboursement du bénéfice de 27 600 % réalisé par M Prieux sur la vente de la parcelle au Conseil Départemental au motif qu'elle avait été dépolluée

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments républicains et respectueux.

Thierry Grosjean - Porte parole

Michel Mellon - Administrateur CAPEN

CAPEN 71

Confédération des Associations
pour la protection de l'Environnement
et de la Nature en Saône et Loire

Thierry GROSJEAN
7, rue de la Beppe - 71370 OURBOUX S/Saône
contact@capen71.org
Site : www.capen71.org • Tél. 09 71 38 80 64

